

qu'il y a de plus désirable, de plus excellent, de plus avantageux pour vous, c'est-à-dire, la grâce de Dieu. *Gratu vobiscum. Amen.*

SERA la présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe de notre cathédrale et à celui de l'église paroissiale de cette ville, ainsi que dans les autres églises où se célèbre l'office paroissial le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le jour de la fête du très saint et glorieux Nom de Marie, le troisième jour de septembre de l'année mil-huit-cent-quarante-six, sous notre seing et scellé et le contre-seing de notre secrétaire.

† IG. EVEQUE DE MONTREAL,

Par MONSEIGNEUR,

J. O. PARÉ, Chan. Secrétaire.

DALLAS.

Lettre troisième de Cléus à Laïcus.

Suite.

À la fin de votre première lettre, vous promettiez de produire dans la suivante les preuves des faits que vous aviez avancés; j'étais curieux de voir sur quelle vérité historique un amas de parcelles impostures pouvait être appuyé. En lisant avec attention votre seconde lettre, il me paraît être plus que prouvé que vous vous perfectionnez dans l'art d'avancer hardiment et au hasard les choses les plus absurdes; mais j'y vois au-si que vous êtes le seul qui puissiez y ajouter foi. La seule autorité que vous y citez est un certain Callado, qui avait affirmé que la conduite des Jésuites a été la cause de l'abolition du christianisme dans le Japon. Mais quiconque a lu l'Histoire de la Chrétienté dans ces îles niera le fait, d'après des titres plus certains que ceux sur lesquels il est avancé. Toute votre seconde lettre n'est qu'un tissu de fabrications mensongères. J'en ai déjà rapporté quelques-unes; je vais en indiquer quelques autres, et je laisserai mes lecteurs décider si vous avez donné du corps à vos premières calomnies, en ne faisant que le grossir par de nouvelles.

J'ai étudié votre troisième Lettre pour y trouver des autorités, des preuves ou quelque appui historique; mais je trouve seulement que les deux noms les plus imposants dont vous vous appuyez, sont ceux de Pryane et du président de Thou; j'observe qu'il n'y a ni justice, ni loyauté de ne faire intervenir comme témoins, même vis-à-vis des plus grands criminels, que leurs ennemis déclarés; et si ces ennemis sont convaincus d'être de malicieux calomniateurs, cette circonstance seule doit beaucoup contribuer à la décharge des accusés. Or, à présent il est bien connu que Pryane et de Thou écrivirent dans les tems les plus agités, parmi les désordres et les fureurs des guerres civiles, occasionnées en France et en Angleterre par des sectaires turbulents; qu'ils étaient animés par un esprit de parti, et qu'ils s'épargnaient point leurs adversaires. Si, donc, leur témoignage doit être reçu aujourd'hui comme irréfutable dans un point, pourquoi ne le serait-il pas dans un autre? Si, sans la moindre preuve, nous devons croire avec Pryane et vous, que le massacre des Irlandais et la rage des guerres civiles doivent être imputés aux Jésuites, et spécialement à Cuneus, au Nonce du Pape, et au Cardinal Barberin, qui, soit dit en passant, n'ont jamais été Jésuites, nous devons croire aussi tout ce que ce méchant avocat, dans ses plaidoyers mal sonnans, a pu dire et écrire contre Charles Ier., contre l'Épiscopat et contre le fameux Archevêque Laud. Mais nous savons qu'il a eu deux fois les oreilles percées et écourées au pilori, pour ses libelles diffamatoires, et que ses joues ont été marquées des lettres S. L. (séditieux libelliste.) Je crois que mes lecteurs conviendront que les mêmes stigmates devraient être, avec justice, transférés sur le front de l'homme impudent qui ose répéter ces faussetés.

Avant que de parler du Président de Thou, je m'arrêterai seulement à quelques-unes de vos insupportables fabrications, que Pryane lui-même aurait désavouées.

**Premièrement.** " Dans les matières de foi et de discipline, les membres de la Société sont obligés d'obéir à leurs Supérieurs et non à l'Église." Dans quel chapitre de leur Institut ce canon se trouve-t-il? Il était inconnu au Concile de Trente et aux dix-neuf Papes qui ont confirmé et préconisé cet Institut.

**Secondement.** " Ils ont été invariablement opposés à l'Épiscopat, et ils ont, à différentes reprises, attaqué les décrets des Conciles généraux, spécialement ceux du Concile de Trente." Il semblerait que, dans un pays protestant, des attaques contre des Conciles catholiques ne devraient pas être regardées comme des péchés énormes; mais puisqu'ils ont été, à différentes reprises, commis par les Jésuites, il aurait dû être facile à Laïcus de les en convaincre, du moins dans une occasion. Pourquoi ne le fait-il pas?

**Troisièmement.** " La Société a des prisons indépendantes de l'autorité séculière, dans lesquelles les membres réfractaires sont mis à mort, privilège que Laynès leur avait obtenu." Cherchez de qui il l'a obtenu? Du Pape? Dans quel bullaire cet acte de concession se trouve-t-il? Les Jésuites ont-ils jamais fait usage de ce privilège? Les Souverains séculiers ont-ils paisiblement consenti à cette usurpation criante de leur droit le plus indubitable? De quelle utilité aurait été aux Jésuites un tel privilège, puisqu'ils ont toujours eu le pouvoir de renvoyer de leur Société les sujets dont ils étaient incommodes, comme ils ont renvoyé Jérôme Zarowicz, Antonio de Dominis, l'abbé Raynal et plusieurs autres? Le pauvre Laïcus ne peut répondre à une seule de ces questions; il a déclaré qu'il ne donnait rien de nouveau; il est

satisfait de copier les vieilles méchancetés; et, à la honte de l'Encyclopédie Britannique, il a transcrit cet impudent mensonge du neuvième volume de cet ouvrage, où, sans preuve et sans probabilité, il est affirmativement annoncé que " Laynès, Général des Jésuites, avait obtenu du Pape Paul IV, le privilège d'avoir des prisons indépendantes de l'autorité séculière, dans lesquelles ils mettaient à mort les frères réfractaires."

**Quatrièmement.** " Un des soins particuliers de la Société est de diriger et de secourir les opérations de l'Inquisition." Il n'est pas facile de déterminer la source précise de cette fausseté; probablement elle n'est point empruntée des libelles étrangers, parce que, dans tous les pays catholiques, il était universellement reconnu que les Jésuites ne se mêlaient jamais de l'administration ni des procédures de l'Inquisition.

**Cinquièmement.** " Les Jésuites ont usurpé la souveraineté du Paraguay, et ont tenu les Indiens dans l'esclavage." Ceci a été mille fois répété, et il a été aussi souvent démontré, à la satisfaction des gens impartiaux, que les Jésuites ont été les amis sincères et les défenseurs zélés de la liberté des Indiens, et que le succès de leurs missions dans l'Amérique Méridionale a été un glorieux triomphe pour l'humanité et la religion, tel qu'on en voit peu d'exemples dans les annales de l'Église Chrétienne.

**Sixièmement.** " Ils ont formé deux conspirations contre Joseph, Roi de Portugal, et toute sa famille." En dépit de la toute-puissance du cruel ministre Pombal, la vérité a prévalu, et l'univers reste convaincu que même il n'y a ja-rais eu de conspiration formée contre le Roi Joseph, ni par les Jésuites, ni par d'autres personnes.

**Septièmement.** " Les Jésuites ont fait trancher la tête à quatre-vingt Français, et on fait pendre cinq cents moines comme partisans d'Antoine, Roi de Portugal, dans l'île de Terceira, où il avait été obligé de se réfugier, après qu'on eut disposé de sa couronne." Tout ceci est un mélange confus des aventures du bâtard portugais, le Prince Antoine, Prieur de Crète, et de l'histoire du Roi Alphonse, qui, cent ans plus tard, fut déposé et confiné dans l'île de Terceira. Quiconque a lu l'histoire de Portugal peut se ressouvenir que les prétentions d'Antoine à la couronne ne furent point appuyées par les Jésuites, mais par le Duc d'Alva, à la tête d'une armée espagnole de vingt mille hommes; il aura lu que plusieurs personnes furent exécutées dans l'île de Terceira, comme attachées à la cause d'Antoine, par ordre des commandans de l'armement espagnol; mais personne n'a lu que cinq cents moines aient été mis à mort, ou même qu'ils aient jamais existé à-la-fois dans l'île de Terceira. Quoi qu'il en soit, les Jésuites n'ont pris aucune part à tout ce qui est arrivé au prétendant Antoine, au Roi Alphonse, ou aux pauvres moines de Terceira.

**Huitièmement.** " Les Jésuites déposèrent le Grand-Duc de Moscovie, après avoir fait répandre beaucoup de sang, et le remplacèrent par une de leurs créatures." Quand cela est-il arrivé, et qui était ce Grand-Duc? Laïcus ne répondra pas facilement à ces questions.

**Neuvièmement.** " Un mémoire du Cardinal de Noailles ne laisse point douter que Louis XIV n'eût fait les quatre vœux des Jésuites." Sur ce point, la politique des Jésuites paraît avoir été mauvaise. S'ils avaient envoyé le bon Père Louis XIV dans une mission lointaine, par exemple, au Canada ou au Bré-sil, en vertu de son quatrième vœu, et s'il avait conféré sa couronne à quelqu'une de leurs créatures, comme ils avaient disposé de celle du pauvre Roi Antoine, il est vraisemblable qu'ils en eussent gouverné l'Europe avec moins de peine. Le Père Louis XIV n'était pas toujours disposé à être un sujet soumis.

**Dixièmement.** " Le Pape Urbain VIII a accordé au vice-provincial des Jésuites, Stillington, une bulle par laquelle il ordonnait à tous les Catholiques de prendre part à la guerre civile, leur accordant pour cela des indulgences, telles que le pouvoir de faire sortir les âmes du purgatoire, de manger du poisson dans les tems détrendus, et la promesse d'être placés dans le martyrologe s'ils venaient à être tués." La grossière absurdité de ce récit est évidente, et ne demande pas de commentaire. *A continuer.*

## CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

Observations du correspondant des Mélanges sur les articles insérés dans les numéros 51 et 52 de l'Aurore

Les plus graves peines que je trouve décernées contre les hérétiques par les lois de Théodose, et de quelques autres empereurs du 4<sup>e</sup>. et du 5<sup>e</sup>. siècles, consistent dans la défense de tenir des assemblées, et, pour certains cas particuliers plus graves, dans des amendes, dans la privation de tester, dans le bannissement. Les monuments de l'histoire font foi que quelques-unes des lois qui les décernent avaient été sollicitées par les Papes, ou par des Evêques particuliers. Il n'est pas à ma connaissance que l'Église ait jamais sollicité des peines corporelles, je veux dire, la mort ou des tortures. Le correspondant n'a pas vu, dit l'Aurore, numéro 51, que de ces demandes que fait l'Église à l'état, il en résultait pour la législature le droit d'examiner la justice de la demande; que c'est bien là soumettre sur ces points là même l'Église à la puissance civile!

Effectivement je ne l'ai pas vu, parce que je crois que cela n'y est pas. Les tribunaux sont obligés de recourir à leurs officiers subalternes pour faire exécuter leurs sentences; les législateurs, aux magistrats pour faire observer leurs lois. Ni les archers de la haute justice, ni les magistrats ne doivent mettre à Exécution des lois, ou des sentences, sans être moralement sûrs de

ERREUR